



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-084

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° DIR-I-2025-147

Nom du projet : Réfection du sentier d'accès au barrage hydroélectrique Bras Patience
Numéro de dossier : 2025/AD/486
Pétitionnaire : EDF
Localisation du projet : Bras Patience, Takamaka, Saint-Benoît

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13, 17 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2025/048 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 1^{er} août 2025 ;
Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n° DIR-I-2025-147 délivrée en date du 11 août 2025 par Monsieur le Directeur du Parc national ;
Vu la demande de prolongation de délai formulée par Carla Meunier, ingénieur travaux chez Rocs en date du 06 juillet 2026 et relatif au dossier n° 2025/AD/486 ;

Considérant que la prolongation de délai de la période de travaux est liée à des contraintes d'organisation, que ce report ne crée pas d'impact supplémentaire ;

Considérant qu'à ce titre il n'est pas nécessaire de demander un nouvel avis au Conseil Scientifique du Parc national ; que l'avis favorable n° CS/AD/2025/048 en date du 1^{er} août 2025 suffit ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 2.4.IV de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2025-147 est ainsi complété :
« La pose de la passerelle pourra intervenir en dehors de cette période. »

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par l'arrêté n° DIR-I-2025-147, demeure applicable.

Article 2 : Délais

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 5 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 16/07/2026

Le Directeur


Jean-Philippe DELORME


Copies :

- ONF Service juridique et triages Nord-est
- Parc national secteur est
- Commune de Saint Benoit
- Rocs, Carla Meunier



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr